VILLE DE PARMAIN

Services Urbanisme

Tél : 01 34 08 95 90
urbanisme@ville-parmain.fr

N°2026/238
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'UNE ENSEIGNE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivant ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/054 du 23 mars 2026 du maire de Parmain, portant délégation de signature à Madame Nadine CALVES, 1ère Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme, le patrimoine et les enseignes ;

Vu la demande d'autorisation préalable :
- Déposée le 01 octobre 2026 ;
- Par la SARL LA GARE FERMIERE – Place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN ;
- Enregistrée sous le numéro EN 095480 26 00002 ;
    - Concernant l'installation de 2 enseignes lumineuses parallèles à la façade situées Place Georges Clemenceau : Enseignes lettres découpées blanches lumineuses.

Vu l'avis sans observations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 novembre 2026 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 19 octobre 2026 ;

Considérant que l'installation prévue pour ces 2 enseignes peut être rendu conforme aux exigences imposées par le code de l'environnement, à condition toutefois que soit répercutées les modifications indiquées dans l'article 2.

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation pour l'installation des 2 enseignes mentionnées ci-dessus situées Place Georges Clemenceau « GARE » à Parmain est **accordée** à la SARL LA GARE FERMIERE représenté par Monsieur CROCHOT Alain **sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2**.

Article 2 : Cette autorisation est assortie de prescriptions suivantes qui seront impérativement respectées : Les 2 enseignes lumineuses devront être non clignotantes et devront être allumées 1H avant l'ouverture du Commerce et être éteintes 1H après la fermeture du commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Parmain dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

Article 5 : L'adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme, du Patrimoine et des Enseignes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARMAIN, le 17 novembre 2026

Nadine CALVES

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

Publié le :	20 novembre 2026
Notifié le :	18 novembre 2026
Exécutoire le :	18 novembre 2026

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (https://www.télérecours.fr).

Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN